

PROJET DE FUSION

1. SOCIETE ABSORBANTE

2D CONSEILS, SAS, au capital de 3500 €, immatriculée sous le numéro SIREN 908564610 MARSEILLE dont le siège social est situé au 5 AVENUE DE SAINT MENET, 13011 MARSEILLE

Représenté par son Président OKSANA CHURYLOVA

Ci-après désigné " **la SOCIETE ABSORBANTE**"

2. SOCIETE ABSORBEE

BRM MAITRISE D'OEUVRE, SARL, au capital de 2 000,00 €, immatriculée sous le numéro SIREN 893660472

Représentée par son Gérant, ULDRY LAURENT, dont le siège social est situé au
ayant pour objet social notamment La maîtrise d'oeuvre, économiste de la construction, conseil en aménagement, consultation et suivi de travaux.

Ci-après désignée " **la SOCIETE ABSORBEE**".

Les soussignées, lorsqu'elles sont désignées ensemble, étant dénommées « **LES PARTIES** ».

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

(cette partie étant dénommée ci-après l'« **EXPOSE PREALABLE** » et faisant partie intégrante des stipulations contractuelles, lesquelles dans leur ensemble sont ci-après dénommées « **le PROJET** »).

Les organes de direction des PARTIES ont décidé d'arrêter le présent projet commun de fusion, en application des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La fusion envisagée s'opérera par absorption de la Société BRM MAITRISE D'OEUVRE, par la société 2D CONSEILS, entraînant la transmission universelle du patrimoine (actif et passif) de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 1 – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente opération de fusion-absorption s'inscrit dans une logique de restructuration et de simplification juridique du groupe de sociétés constitué autour de la SOCIETE ABSORBANTE, afin de renforcer sa solidité financière et d'unifier ses moyens.

La SOCIETE ABSORBEE, dont l'objet social consiste principalement en La maîtrise d'oeuvre, économiste de la construction, conseil en aménagement, consultation et suivi

de travaux., a pour vocation de soutenir l'activité de la SOCIETE ABSORBANTE, 2D CONSEILS

La fusion permettra notamment :

1. Rationalisation et simplification structurelle
 - Réunir les activités au sein d'une seule entité juridique.
 - Éliminer les coûts et formalités liés au maintien de deux sociétés distinctes (comptabilité, dépôts légaux, assemblées).
2. Renforcement de la cohérence économique et commerciale
 - Permettre à 2D CONSEILS d'intégrer un pôle de conseil et gestion en interne, grâce aux compétences développées par BRM MAITRISE D'OEUVRE
 - Accroître la visibilité commerciale et améliorer les outils de communication.
3. Mutualisation des ressources et optimisation des coûts
 - Réduction des frais de structure (cabinet comptable, juridique, administratif).
 - Mise en commun de l'expertise en conseil et gestion avec l'activité principale de la société absorbante.
4. Renforcement de la solidité financière et opérationnelle
 - Consolidation des actifs et capitaux de la société absorbante.
 - Meilleure capacité de financement et de négociation vis-à-vis des partenaires bancaires et fournisseurs.
5. Simplification de la gouvernance et des prises de décision
6. Centralisation des décisions stratégiques au sein d'un seul organe de direction.
7. Réduction des délais de mise en œuvre des projets.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

SOCIETE ABSORBEE

La société BRM MAITRISE D'OEUVRE, SARL, au capital de 2 000,00 €, immatriculée sous le numéro SIREN 893660472

Représentée par son Gérant, ULDRY LAURENT, dont le siège social est situé au ayant pour principale(s) activité(s) La maîtrise d'oeuvre, économiste de la construction, conseil en aménagement, consultation et suivi de travaux.

SOCIETE ABSORBANTE

2D CONSEILS, SAS au capital de 3500 €, immatriculée sous le numéro SIREN 908564610 MARSEILLE, dont le siège social est situé au 5 AVENUE DE SAINT MENET, 13011 MARSEILLE

Représentée par son Président, OKSANA CHURYLOVA

ARTICLE 3 – RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La société absorbante détenant déjà l'intégralité des actions de la société absorbée (par acquisition préalable intervenue le 22/06/2026), la fusion sera réalisée sans émission de nouvelles parts sociales et sans rapport d'échange.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion prendra effet :

- sur le plan comptable et fiscal : à la signature du présent acte,
- sur le plan juridique : à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE ayant approuvé la fusion et de la constatation de la dissolution sans liquidation de la Société absorbée.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

La fusion emportera, à la date de sa réalisation définitive, transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à ladite date, sans exception ni réserve.

Cette transmission comprend l'entière des éléments d'actifs et de passif de la SOCIETE ABSORBEE, y compris les actifs et passifs « en germe ».

Effets fiscaux et comptables

Conformément aux dispositions de l'Article 210 A du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime de faveurs des fusions.

Les écritures comptables seront passées de manière à assurer la continuité des valeurs comptables de l'actif et du passif transférés.

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à respecter les dispositions de l'Article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE recueillera la propriété de tous les biens, droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE, qui sera dissoute sans liquidation à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux articles L.236-1, L.236-3, I et L.236-4 du Code de commerce, sous réserve qu'aucun partage de l'actif n'ait commencé, la fusion mettra fin à la liquidation et emportera dissolution sans liquidation de la société absorbée ainsi que transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, à la date d'effet prévue à l'article L.236-4.

ARTICLE 6 - DROITS SOCIAUX ET AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun droit particulier ni avantage n'est attribué du fait de la fusion.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet par les organes compétents des deux sociétés,
- accomplissement des formalités légales de publicité,
- absence d'opposition des créanciers dans les délais légaux.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Le présent projet commun de fusion sera :

déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent pour chaque société, publié dans un journal d'annonces légales, mentionné au BODACC conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la présente opération seront supportés par la société absorbante.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent projet, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la société absorbante.

Fait à Paris le 22/06/2026

Pour BRM MAITRISE D'OEUVRE (ABSORBEE)
ULDRY LAURENT



Pour 2D CONSEILS (ABSORBANTE)
OKSANA CHURYLOVA

